



Communiqué
Pour diffusion immédiate

Dépénalisation de l'aide médicale à mourir : vivement des soins palliatifs !

Montréal, le 6 février 2015 – Dans le *jugement Carter*, la Cour suprême du Canada a annulé les articles du Code criminel qui prohibent l'aide médicale à mourir « à l'égard d'une personne adulte capable qui (1) consent clairement à mettre fin à sa vie; et qui (2) est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap) lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables au regard de sa condition ». Notons que ces souffrances peuvent être physiques ou psychologiques.

Ce jugement ouvre la porte aux provinces qui voudraient légiférer en matière d'euthanasie et de suicide assisté. Rappelons que le Québec a déjà adopté une loi qui encadre les soins de fin de vie et qui prévoit des exigences particulières pour la sédation palliative terminale et l'aide médicale à mourir (euthanasie). Cette loi, qui doit prendre effet à la fin de cette année, est cependant plus restrictive que le jugement, notamment parce qu'elle s'adresse aux personnes en fin de vie.

À la lumière de l'expérience d'autres pays qui ont décriminalisé l'euthanasie, l'AQIS avait déjà manifesté des craintes de dérives lors des consultations préalables à l'adoption de la loi, lesquelles se sont malheureusement avérées fondées dans ces pays. Citons la Belgique qui a récemment élargi ses critères de base en permettant d'euthanasier des enfants, ou encore les Pays-Bas où une étude a démontré que parmi les 20% d'euthanasies qui n'avaient pas été déclarées, contrairement à ce qui est prévu dans la loi, plusieurs règles n'avaient pas été suivies, dont celle d'agir à la demande de la personne.

L'AQIS rappelle qu'il est démontré que lorsqu'elles reçoivent des soins palliatifs de qualité, très peu de personnes en fin de vie demandent à ce qu'on mette fin à leurs jours. Elle enjoint donc les gouvernements de rendre les soins palliatifs accessibles et disponibles à toutes les personnes qui pourraient en bénéficier. Toute personne qui demande l'euthanasie devrait être d'abord dirigée vers des soins palliatifs de qualité avant que sa demande soit considérée.

Par ailleurs, tout comme nos collègues du milieu associatif canadien, nous exercerons une grande vigilance pour que les critères ne s'élargissent pas aux personnes ayant une déficience intellectuelle qui ne sont pas en mesure de comprendre les impacts d'une telle décision.

L'Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) a été créée en 1951 par des parents qui avaient à cœur le bien-être et la sécurité de leurs enfants ayant une déficience intellectuelle. L'AQIS regroupe plus de 80 associations sur l'ensemble du territoire québécois. Elle a pour mission la promotion des intérêts et la défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leur famille.

Source : Susie Navert
snavert@aqis-iqdi.qc.ca 514 725-7245 poste 30